

STATUTS DE L'ASSOCIATION In'Coach

ARTICLE 1 : Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : In'Coach

ARTICLE 2 : Objet

Cette association a pour but de promouvoir le coaching interne et de permettre l'enrichissement de ses membres et de leurs organisations par le partage de leurs pratiques et par l'expérimentation de nouvelles approches.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social de l'Association est fixé :
C/O A.JOUSSELLIN
117 RUE LAVOISIER
78800 HOUILLES

Le siège social peut être transféré dans tout autre lieu par simple décision du Bureau. Ce changement devra être ratifié par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 : Composition

L'Association est composée de membres adhérents à jour de leur cotisation.

Les membres font partie d'une organisation ayant décidé la mise en place d'une démarche de coaching dans cette organisation, eux-mêmes coaches, promoteurs ou pilotes de la démarche.

ARTICLE 6 : Admission

Pour faire partie de l'Association, il faut être parrainé par un membre puis agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 : Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ;
- La radiation prononcée par le Bureau pour non respect des statuts ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité préalablement à se présenter devant le Bureau pour fournir ou recevoir des explications.

ARTICLE 8 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent de :

- La cotisation annuelle pour les membres adhérents, définie tous les ans par le Bureau ;
- Toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires, notamment subventions de l'Etat, dons, sommes perçues en contre-partie de prestations réalisées par l'Association.

ARTICLE 9 : Administration

L'Association est administrée par le Bureau composé de membres élus parmi les membres adhérents pour une durée de 3 ans. Il est renouvelé par tiers chaque année, sauf à l'issue de la première année. Les membres du Bureau sont élus lors de l'Assemblée Générale, ils sont rééligibles.

Le Bureau choisit parmi ses membres à minima :

- Un Président ;
- Un Secrétaire ;
- Un Trésorier.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement arriver à terme le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 : Séances du Bureau

Le Bureau se réunit au moins trois fois par an, dont une à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La présence physique de la majorité de ses membres est requise pour la validité des délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances, signé du Président et du Secrétaire. L'ordre du jour est joint à la convocation.

ARTICLE 11 : Pouvoirs et devoirs du Bureau

Le Bureau est investi de tout pouvoir pour faire ou autoriser les actions nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il a la responsabilité de la gestion de l'Association.

Il fournit à l'Assemblée Générale annuelle un rapport de gestion comprenant un rapport moral, un rapport financier et un rapport d'orientation.

Il peut déléguer seulement une partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres, pour une question donnée dans un temps limité.

ARTICLE 12 : *Pouvoirs et rôles des membres du Bureau*

Président : le Président anime les activités de l'Association. Il assure l'exécution des décisions du Bureau et le fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire représenter par tout mandataire notamment pour l'ordonnancement et le règlement des dépenses ainsi que l'encaissement et l'affectation des recettes.

Secrétaire : le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des séances du Bureau et des Assemblées et assure l'exécution des formalités prescrites. Il peut délivrer toute copie certifiée conforme des procès-verbaux ou d'extraits des procès-verbaux qui font foi vis-à-vis des tiers.

Trésorier : le Trésorier tient les comptes de l'Association et conserve les livres correspondants. Il contrôle les justificatifs des recettes et dépenses ainsi que les comptes de l'Association. Il passe les écritures dans les comptes de l'Association. Il fait un rapport annuel à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13 : *L'Assemblée Générale Ordinaire*

L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur le rapport annuel de gestion du Bureau et sur la situation de l'Association, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, pourvoit lorsqu'il y a lieu au remplacement ou au renouvellement des membres du Bureau. D'une manière générale, elle délibère sur toute proposition portée à l'ordre du jour touchant au développement et à la gestion des intérêts de l'Association et qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire rassemble tous les membres de l'Association à quel que titre qu'ils y soient affiliés.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par courrier par le Secrétaire, et en cas de carence, par le Bureau.

L'ordre du jour de l'Assemblée est joint aux convocations et un formulaire de pouvoir permettant de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l'assemblée doit être prévu. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom et l'adresse du membre remplacé lors de l'assemblée seront pris en compte, les pouvoirs arrivés en blanc (non remplis) ou adressés au nom d'un membre non présent ne peuvent être pris en compte lors du vote et sont considérés comme nuls.

ARTICLE 14 : *Assemblée Générale Extraordinaire*

Le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 13, pour tout motif dont l'importance le justifie ou bien suite à la demande d'au moins un tiers des membres de l'Association.

Elle délibère valablement si la moitié des membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Bureau qui le fera approuver lors d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association. Il précisera les règles de conduite des membres (confidentialité, enjeux commerciaux, valeurs, ...) et les motifs d'exclusion.

ARTICLE 16 : Modification des statuts et dissolution

L'Assemblée Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts de l'Association. Dans ce cas, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée spécialement à cet effet selon les modalités prévues à l'article 14.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le 26/1/2003

Atoussell

Boulaup